


<p>Direction départementale des territoires et de la mer</p> <p>Service Agriculture Forêt Espaces naturels</p> <p>Unité Forêt Biodiversité Chasse</p>	<p>Relevé de décisions du groupe de travail manifestations sportives et évaluation des incidences Natura 2000</p>	 <p>PREFECTURE DE L'HERAULT</p>
<p>Rédacteur : Fabien BROCHIERO</p>	<p>Objet : Évolution du dispositif d'évaluation des incidences Natura 2000 - concertation préalable à l'établissement de la première liste locale</p>	<p>Nombre de pages : 3</p>
<p>Diffusion : Personnes Invitées</p>	<p>Date et Lieu : le mercredi 28 juillet 2010 de 10h30 à 12h30 Salle Philippe Lamour, préfecture de l'Hérault</p>	<p>30 juillet 2010</p>

Réunion organisée à l'initiative de la DDTM, service SAFEN, suite à la réunion de l'instance de concertation élargie Natura 2000 du 7 juillet 2010.

Ordre du jour :

- 1) présentation de l'évolution du dispositif d'évaluation des incidences Natura 2000 (décret du 9 avril 2010) ;
- 2) discussion sur l'opportunité d'inclure dans la première liste départementale l'item présenté lors de la réunion du 7 juillet.

Dossier de séance : décret du 9 avril 2010, liste régionale de référence.

Les dossiers de manifestations sportives terrestres figurant dans le décret du 9 avril 2010 (items 22, 23, 24 et 26) déposés en préfecture après le 1^{er} août 2010 doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 dès lors que ces manifestations se déroulent dans les sites Natura 2000 ou à proximité immédiate.

Dans un premier temps, les services de l'Etat (préfecture et DDTM) identifieront, à partir des listings de manifestations des années passées (lieu, période, type de manifestation, ...) les manifestations a priori les plus impactantes afin de cibler les priorités en matière d'instruction de dossiers d'ici la fin de l'année 2010.

Les services instructeurs (préfecture et sous-préfectures) actualiseront le formulaire de demande d'organisation de manifestations sportives afin d'intégrer les éléments nouveaux concernant l'évaluation des incidences Natura 2000. Devront notamment être indiqués par l'organisateur la période (date et horaire de la manifestation), les travaux préalables prévus (aménagement de parkings, création de zones de ravitaillement, ...), une carte de localisation de la manifestation au 1/25000^{ème} sur fonds IGN permettant de visualiser clairement les secteurs traversés, un exposé sommaire des raisons pour lesquelles la manifestation est susceptible d'avoir ou non une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

En tout état de cause, l'organisateur doit conclure de façon argumentée à l'absence ou à la présence d'incidence.

Les manifestations se déroulant exclusivement sur la voie publique et ne générant pas ou peu de spectateurs sont considérées a priori comme non impactantes. Dans ce cas, une évaluation simplifiée sera suffisante et ne nécessitera pas la production d'une étude d'incidence.

Pour les manifestations sportives susceptibles d'avoir une incidence sur les sites Natura 2000, une étude d'incidence Natura 2000 devra être réalisée. Sont a priori les plus concernées les manifestations se déroulant tout ou partie dans les milieux naturels ainsi que les manifestations se déroulant exclusivement sur des voies ouvertes à la circulation publique mais générant un nombre de spectateurs important qui peut engendrer des dégradations et des destructions de milieux naturels voire des dérangements d'espèces dans les milieux naturels présents de part et d'autre de la voie ouverte à la circulation publique.

Outre les informations existantes sur le site internet de la DREAL LR, **des outils complémentaires seront mis à disposition des fédérations sportives et des organisateurs** pour leur permettre de procéder à cette évaluation tels que le guide méthodologique pour l'évaluation des incidences des manifestations sportives sur les sites Natura 2000 (en cours de finalisation), un formulaire simplifié d'évaluation des incidences et une liste non exhaustive de bureaux d'étude et d'associations susceptibles d'élaborer des études d'incidences.

Les fédérations sportives insistent sur la nécessité de disposer d'éléments de cadrage (outils, appui méthodologique, ...) afin que les organisateurs puissent établir correctement leurs dossiers d'évaluation. A défaut et si des dossiers venaient à être bloqués en raison des incidences de la manifestation, il existe un risque de "clandestinisation" de certaines manifestations. Par ailleurs, les fédérations font également part des difficultés financières que rencontreront certains organisateurs (bénévoles notamment) s'ils doivent faire réaliser une étude d'incidence.

Discussions relatives à l'élaboration de la liste départementale terrestre :

L'analyse des items 22, 23, 24 et 26 fait apparaître que les manifestations sportives motorisées (qui relèvent des articles R.331-18 à 34 du code du sport) qui se déroulent sur tout ou partie des voies ouvertes à la circulation publique **ne sont pas soumises à évaluation des incidences** en vertu de l'item 24 de l'article R.414-19 du Code de l'Environnement, item qui ne concerne que les manifestations motorisées organisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

Compte tenu de l'incidence potentielle de certaines grandes manifestations sportives motorisées sur les milieux naturels situés de part et d'autre des voies ouvertes à la circulation publique (présence de nombreux spectateurs, réalisation d'aménagement pour les accueillir tels que parking de stationnement de véhicules, ...), un item spécifique à ces manifestations pourrait être rajouté dans la liste départementale en cours d'élaboration.

Compte tenu de ce qui précède, cet item pourrait être défini comme suit :

"Les manifestations sportives soumises à autorisation au titre des articles R.331-18 à 34 du code du sport, pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées sur les voies ouvertes à la circulation publique dès lors que le budget d'organisation est supérieur à 20 000 € ou que le nombre maximum de spectateurs est supérieur à 500".

En ce qui concerne l'item examiné lors de la réunion du 7 juillet, M. GARCIA, comité de cyclotourisme, propose d'abaisser le seuil de 100 à 50 participants sur la base de deux arguments :

- la moyenne des participants des randonnées cyclistes dans les milieux naturels est de 100 à 120 participants ;
- des problèmes de dégradation des chemins et sentiers sont observés pour des groupes de personnes importants, notamment au-delà de 50 participants.

Par ailleurs, un travail de sensibilisation sur le respect de l'environnement a été engagé par le comité départemental de cyclotourisme.

Ces deux items seront transmis pour avis et remarques d'ici le vendredi 3 septembre 2010 aux personnes invitées à la présente réunion.

**Le responsable de l'unité
forêt-biodiversité-chasse,**


Fabien BROCHIERO

PJ : propositions d'intégration des deux items relatifs aux manifestations sportives dans la liste départementale terrestre.

Propositions d'items relatifs aux manifestations sportives

"Les manifestations sportives situées tout ou partie dans les sites Natura 2000 soumises à autorisation ou déclaration, pour les épreuves et compétitions sur la voie publique ne donnant pas lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation est inférieur à 100 000 € et dès lors que le nombre de participants est supérieur à 50 et qu'elles ne se déroulent pas exclusivement sur la voirie publique (Références réglementaires : Art. L.331-2, et R. 331-6 à R. 331-17 du Code du Sport)."

"Les manifestations sportives soumises à autorisation au titre des articles R.331-18 à 34 du code du sport, pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées sur les voies ouvertes à la circulation publique dès lors que le budget d'organisation est supérieur à 20 000 € ou que le nombre maximum de spectateurs est supérieur à 500".